



*Socialement responsable*

## Baisse du montant des capitaux décès au régime des IEG :

Une réforme politique au goût amer !

Dans le cadre de la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014, loi de financement de la Sécurité Sociale 2015, les Pouvoirs Publics ont réformé le capital décès versé aux ayants droit d'un assuré décédé relevant du *régime général* et du *régime agricole*. Il est ainsi prévu que le montant de ce capital soit forfaitaire et plafonné (3400€ au 1/1/2015).

Un décret à paraître transposera, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces dispositions au régime des IEG. Beau cadeau pour les employeurs de la Branche: c'est eux qui financent principalement ces capitaux.

### Une mesure politique sans justificatif économique

La CFTC ainsi que les autres organisations syndicales représentées au Conseil d'Administration de la CNIEG ont unanimement condamné le projet depuis son origine. En effet, rien ne le justifiait, l'Indemnité de Secours Immédiat au décès servie dans les IEG étant financée par les Employeurs de la Branche. Malgré nos démarches auprès du Ministère concerné, le texte à paraître reformera bien le Statut National et son Annexe III au titre de la « solidarité nationale et de l'équité ». En aucune façon cette mesure ne vient afficher des économies de gestion pour le régime des Electriciens et Gaziers. Il s'agit avant tout de démontrer à ceux « qui crient au loup » que les régimes spéciaux le seront de moins en moins et que leurs règles se rapprochent de plus en plus de celles du régime général.

### Les « nouveaux » capitaux décès dans les IEG

**Pour les pensionnés** (modification de l'article 24 du Statut national) :

Suite au **décès d'un titulaire d'une pension de vieillesse de droit direct ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité n'exerçant aucune activité professionnelle dans les IEG<sup>(1)</sup>**, le texte prévoit :

**l'attribution d'un capital décès** au conjoint ou à défaut, à parts égales, aux enfants nés de l'agent ou adoptés, ou à défaut, à parts égales, aux ascendants à charge **d'un montant égal à 3 mois de la pension dont bénéficiait l'agent décédé. La réforme instaure un plafond égal à 3 fois le montant prévu à l'art. D. 361-1 CSS en vigueur à la date du décès (soit à ce jour un plafond égal à 3 x 3400 = 10 200 euros).**

Le montant du capital ainsi calculé ne pouvant être inférieur à celui qui serait déterminé par application du coefficient hiérarchique dont la valeur est immédiatement supérieure à 325  
Le capital décès est servi sur demande des bénéficiaires auprès de la CNIEG.

**Fédération CFTC Chimie Mines Textile Energie**

128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN – Tél. : 01 57 42 42 00 – Fax : 01 57 42 42 30

Correspondances : [secretariat@cftc-cmte.fr](mailto:secretariat@cftc-cmte.fr) – Site WEB : <http://www.cftc-cmte.fr>



*Socialement responsable*

**Pour les agents en activité :** (modification des 2 premiers alinéas de l'article 38-1 de l'Annexe III) :

Suite au **décès d'un agent lié à l'entreprise par le contrat de travail résultant de l'article 4 du Statut national ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle en tant qu'agent statutaire, le texte prévoit :**

- **l'attribution d'un capital décès** au conjoint ou à défaut, à parts égales, aux enfants nés de l'agent ou adoptés, ou à défaut, à parts égales, aux ascendants à charge **d'un montant égal au montant mentionné à l'article D. 361-1 CSS** en vigueur à la date du décès de l'agent (**soit à ce jour 3400 euros**).

Enfin, il est important de préciser que ces prestations sont assujetties à la CSG et à la CRDS. Cependant, le Ministère des finances n'a toujours pas précisé si le capital servi suite au décès d'un pensionné sera soumis à l'impôt sur le revenu. La **CFTC** a déjà exprimé sa forte opposition à une quelconque imposition supplémentaire.

## **Une renégociation des prestations décès dans la Branche des IEG**

La partie n'est pas terminée. Les employeurs de la Branche ont été avertis lors d'un Conseil d'Administration de la CNIEG : il faudra revoir les prestations servies suite à décès. Le cadeau fait par les Pouvoirs Publics doit être chiffré et reversé intégralement au bénéfice des ayants-droit d'un agent ou pensionné des IEG décédé. Il s'agit de voir et de savoir comment les employeurs se comportent au regard de leurs engagements sociaux.

*Jean-Louis CELLEROSI*  
*Administrateur CFTC-CMTE à la CNIEG*

(1) Les retraités du régime général ne bénéficient pas de ce type de capital. Seuls les salariés qui cotisent au RGSS peuvent ouvrir droit à une prestation décès.